PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 28/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SERVICES TRAVAUX LOCATIONS GERANCES

28 route de l'Île-Saint-Julien
94380 Bonneuil-Sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2026/AH/N°175BE
Code AIOT : 0006523076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2026 dans l'établissement SERVICES TRAVAUX LOCATIONS GERANCES implanté 38 route de l'Île-Saint-Julien 94380 Bonneuil-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERVICES TRAVAUX LOCATIONS GERANCES
- 38 route de l'Île-Saint-Julien 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0006523076
- Régime : Enregistrement

La société STLG exploite des installations de transit, de regroupement et de négoce de déchets du BTP au sein du Port industriel de Bonneuil-sur-Marne.
Le site est au 38 route de l'Île-Saint-Julien sur le Port de Bonneuil-sur-Marne. Il était anciennement exploité par la société COMELLI, pour une activité de fabrication d'éléments en béton pour la construction. COMELLI était en liquidation judiciaire depuis le 8 juin 2016.
STLG est maintenant le nouvel exploitant de ce terrain, via une convention d'occupation du

domaine de l'état signée avec le Port, pour une activité de transit et de regroupement de matériaux du BTP.
Dans un premier temps, le site a fait l'objet d'une déclaration d'activité de transit de déchets, pour les rubriques 2713, 2714 et 2716 en novembre 2018.
Par la suite, afin d'augmenter les capacités de transit de l'installation, un dossier de demande d'enregistrement a été instruit en janvier 2019, complété en juin 2021 et s'est conclu par l'arrêté préfectoral n°2021/04692 du 22/12/2021.

L'installation est composée :
• de bureaux le long de la limite Ouest;
• d'un hall, nommé Hall 2 où est présent une zone de stockage de déchets entrant pour les déchets d'activités économiques (DAE) et les déchets de chantier ;
• de plusieurs alvéoles de stockage extérieur de métaux, de déchets inertes en vrac et de DAE en refus de tri ;
• un atelier PL qui est implanté dans le hall 1 ;
• une zone de quai partagé accessible aux usagers du port, pour charger des péniches.
Un contrôle d'accès par barrière levante est réalisé avant accès entre les halls 1 et 2 et après autorisation donnée par les bureaux en face du portail.

Le classement ICPE du site est le suivant :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Volume des activités
2716-1 [E]	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 000 m^3 [E].	**3 220 m^3**
2713-2 [D]	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m^2 mais inférieur à 1 000 m^2.	**800 m^2**
2714-2 [D]	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.	**300 m^3**
2710-2-b [DC]	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique	**200 m^3**

	2719. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m^3 et inférieur à 300 m^3.	
2791-2 [DC]	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	**9 t/j**

Les installations sont, notamment réglementées par :

- l'arrêté préfectoral n°2021/04692 du 22 décembre 2021 portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement SERVICES TRAVAUX LOCATIONS GERNACES (STLG) sise sur l'emprise du port de BONNEUIL-SUR-MARNE 28, route de l'Île-Saint-Julien ;
- l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
Conformité au dossier d'enregistrement - Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
Conformité au dossier d'enregistrement - Plan de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
Conformité au dossier d'enregistrement - Chaîne de tri	Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
Conformité au dossier d'enregistrement - Alvéoles de stockage	Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
Installations soumises à déclaration	Code de l'environnement, article R.512-47	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours et 2 mois
Conformité au dossier d'enregistrement – Stockage avant transfert	Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 1.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Réseau d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 2.1.1	Sans objet
Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Sans objet
Gestion déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée afin d'observer le respect de l'installation pour l'arrêté préfectoral du 22/12/2021 et pour l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement.
Lors de l'inspection, il a été constaté plusieurs manquements importants aux mesures prévues dans le dossier d'enregistrement initialement déposé et le dépassement des seuils d'activités autorisés pour le stockage de déchets de bois.
Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant afin que l'installation respecte les prescriptions qui lui sont imputables.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Réseau d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] II. L'exploitant respecte les dispositions demandées par la brigade des sapeurs pompiers de Paris, dans son avis du 21 juillet 2021 susvisé, en ce qui concerne les points d'eau d'incendie et le dimensionnement du réseau d'adduction d'eau sur site, ainsi qu'en matière de réception des ouvrages et d'information de la brigade.
Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a montré l'attestation de conformité du 17/12/2021 pour le poteau incendie demandé par la BSPP.
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 2 : Conformité au dossier d'enregistrement - Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : L'installation enregistrée et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant le 21 mai 2021 et complété par courriel le 3 juin 2021. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, aménagées conformément à l'article 2.1.1 du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence des robinets d'incendie armés (RIA) décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. L'exploitant a indiqué que cela est dû à des difficultés pour la mise en place des réseaux enterrés d'alimentation des RIA. Cependant, ces RIA sont des moyens de secours contre l'incendie pour renforcer la sécurité du site suite à la demande d'aménagement de l'installation aux dispositions de l'article 6 concernant le comportement au feu du bâtiment et en particulier la toiture. **L'exploitant est non-conforme à l'article 1.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 22/12/2021.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place les RIA décrits dans son dossier d'installation et, dans cette attente, mettre en œuvre des mesures compensatoires équivalentes. Il justifie auprès de l'inspection la pertinence des mesures compensatoires mises en place sous 15 jours et met en place les RIA dans un délai maximal de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Point de contrôle n° 3 : Conformité au dossier d'enregistrement - Plan de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : L'installation enregistrée et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant le 21 mai 2021 et complété par courriel le 3 juin 2021. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, aménagées conformément à l'article 2.1.1 du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les alvéoles de stockages ne sont pas installées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande

d'enregistrement. L'exploitant prévoit un porter à connaissance suite à la modification de l'installation avec le nouveau plan du site. **L'exploitant est non-conforme à l'article 1.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 22/12/2021.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre son installation en conformité avec son dossier d'enregistrement et s'il souhaite apporter des modifications à son installation, transmettre le porter à connaissance dans les meilleurs délais
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Point de contrôle n° 4 **:** Conformité au dossier d'enregistrement **-** Chaîne de tri

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : L'installation enregistrée et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant le 21 mai 2021 et complété par courriel le 3 juin 2021. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, aménagées conformément à l'article 2.1.1 du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de la chaîne de tri décrite dans le dossier de demande d'enregistrement. L'exploitant a indiqué que cela est dû à la liquidation judiciaire de l'entreprise devant réaliser l'équipement prévu initialement pour août 2025. L'exploitant a indiqué qu'un nouveau prestataire a été choisi pour mettre en place la chaîne de tri. **L'exploitant est, une nouvelle fois, non-conforme à l'article 1.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 22/12/2021.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place la chaîne de tri conformément au dossier de demande d'enregistrement. Il justifiera sous 15 jours du bon de commande et met en place la chaîne de tri dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Point de contrôle n° 5 **:** Conformité au dossier d'enregistrement **-** Alvéoles de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : L'installation enregistrée et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et

exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant le 21 mai 2021 et complété par courriel le 3 juin 2021. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, aménagées conformément à l'article 2.1.1 du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que des alvéoles de stockage étaient à moins de 10 mètres du Hall 2. Cependant, la proximité de ces activités engendre des risques incendie plus importants que ceux prévus dans le dossier d'enregistrement. En effet, l'étude de dangers concernant le risque incendie ne prenait en compte que le Hall 2 sans effet domino avec les alvéoles qui étaient situées à distance du Hall. Or au vu des éléments relevés et la possibilité d'effet domino, l'installation ne dispose peut-être pas des capacités de besoins en eaux suffisantes pour circonscrire un incendie. **L'exploitant est non-conforme à l'article 1.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 22/12/2021.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se conformer à son dossier d'enregistrement et mettre une distance d'au moins 10 mètres entre le Hall 2 et le stockage de déchets en extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

Point de contrôle n° 6 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : **I. Plan de défense contre l'incendie.** L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les

canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. [...]

Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de défense incendie comme décrit dans l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit réaliser et transmettre le plan de défense incendie, conformément à l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

Point de contrôle n° 7 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :
[...] II. Maîtrise des incendies.
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant a montré la présence d'un compte-rendu d'un exercice de défense incendie réalisé le 25/09/2025.
L'exploitant a indiqué réaliser régulièrement des exercices de défense incendie.
Ce point de contrôle est conforme à la réglementation.

Cependant, il est rappelé que ces exercices sont réalisés afin d'observer si le plan de défense incendie est suffisamment robuste et s'il est nécessaire de le faire évoluer afin de permettre une meilleure gestion d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 8 : Gestion déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :
[...] L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. [...]

Constats :
Lors de l'inspection, il a été constaté dans l'état des stocks, présentant les stocks hebdomadaires via un tableur excel, que le volume de déchets bois sur le site entre le 23 janvier 2026 et le 30 mars 2026 est en moyenne de 1 000 m^3.
L'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. **Ce point est conforme à la prescription contrôlée ci-dessus.**

Cependant, le volume de bois (rubrique 2714) maximal déclaré le 14/11/2019 est de 300 m^3 et aucun dossier d'enregistrement n'a été déposé pour atteindre le seuil d'enregistrement qui est à

1 000 m^3 concernant la rubrique 2714. **Cette non-conformité est développée dans le point de contrôle n° 10.**
Type de suites proposées : Sans suite

Point de contrôle n° 9 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de consignes d'exploitation concernant les opérations décrites dans l'article ci-dessus. **L'exploitant est non-conforme à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place les consignes d'exploitation, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Point de contrôle n° 10 **:** Installations soumises à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : [...] 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que de fin janvier 2026 à fin mars 2026 et sur plusieurs semaines en 2025, le volume de bois (rubrique 2714) présent sur site était supérieur au volume de 300m^3 décrit dans la déclaration initiale de la rubrique 2714 réalisée le 14/11/2019 et pouvait atteindre le seuil de l'enregistrement de 1000m^3. Aucune déclaration de modification ou dossier d'enregistrement n'a été déposé par l'exploitant à l'inspection. Ce stockage de bois supérieur aux valeurs déclarées n'a pas été pris en compte dans la gestion des risques des activités du site et les moyens de protection mis en œuvre peuvent ne pas être suffisant pour lutter contre l'incendie. Les volumes de bois stockés ne doivent pas dépasser la valeur déclarée le 14/11/2019 pour la

rubrique 2714 sans que la bonne démarche administrative ne soit réalisée au préalable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter la déclaration du 29/11/2019 et ne pas dépasser le volume de stockage de déchets bois de 300m^3 ou régulariser sa situation. Il fait connaître l'option retenue dans un délai de 15 jours. Si l'exploitant souhaite demander une modification du volume de stockage autorisé au-delà de 1000 m^3, le dossier de demande d'enregistrement au Préfet devra être déposé sous un délai de 2 mois. L'exploitant doit transmettre mensuellement à l'inspection le volume de déchets bois présents sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours et 2 mois

Point de contrôle n° 11 **:** Conformité au dossier d'enregistrement **–** Stockage avant transfert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'installation enregistrée et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant le 21 mai 2021 et complété par courriel le 3 juin 2021. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, aménagées conformément à l'article 2.1.1 du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de déchets en bord de darse stocké sur une hauteur supérieure au muret présent. L'exploitant a indiqué que ces déchets sont stockés en attente de leur transfert par péniche. Ce stockage non décrit dans le dossier de demande d'enregistrement présente un risque de déversement en darse et de pollution de l'environnement. **L'exploitant est, une nouvelle fois, non-conforme à l'article 1.2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 22/12/2021.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se conformer à son dossier d'enregistrement et déplacer le stockage à distance de la darse afin d'éviter un risque de déversement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours